

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LISTE DES ACTIVITÉS SOUMISES A LA TGAP

**DIRECTION GENERALE
DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

SERVICE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

DECEMBRE 2015 – Version 37.02



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
37.02	23/12/15	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la référence AT366 (erreur) - Ajout de la référence à l'AMPG-D 2253 du 18 décembre 2014 (JO du 2 avril 2015) - Correction du libellé de la 2717 (erreur)
37	01/10/15	<ul style="list-style-type: none"> - Publication du décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des ICPE (JO du 1^{er} octobre 2015) - Publication des AMPG-DC 2560, 2561, 2563, 2566 et 2567 du 27 juillet 2015 (JO du 15 août 2015)
36.03	7/08/15	- Corrections coquilles (rubriques 2793 et nota de la 4702)
36.02	01/06/15	- Ajout d'une référence réglementaire (rubrique 4210)
36.0	28/05/15	- Prise en compte du décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifié par le décret 2014-1501 du 12 décembre 2014 (entrée en application : 1 ^{er} juin 2015)
35.1	13/05/15	- Correction TGAP 2760
35.0	15/12/14	- Publication du décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des ICPE
34.0.1	15/09/14	- Publication d'un rectificatif à la publication du décret n°2014-996
34.0	04/09/14	- Publication du décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des ICPE
33.1.2	20/08/14	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout de l'AMPG 1185 du 4 août 2014 (JO du 14 août 2014) - Ajout de l'AMPG 2130 - Ajout de l'AMPG 1511 du 27 mars 2014 (JO du 2 avril 2014)

		- Correction de la référence de l'AMPG-2925
33.1.1	26/03/14	Publication du rectificatif du décret n°2014-219 du 24 février 2014 modifiant la colonne B de la nomenclature des ICPE (TGAP) (JO du 22 mars 2014)
33.1	03/03/14	Publication du décret n°2014-219 du 24 février 2014 (JO du 26 février 2014) modifiant la colonne B de la nomenclature des ICPE (TGAP)
33.0	02/01/14	Publication du décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 (JO du 31 décembre 2013)
<i>Versions antérieures</i>		Se reporter à la version 33

Sommaire

Introduction	page 4
Plan de la nomenclature	page 7
Nomenclature des installations classées – Liste des activités soumises à la TGAP	page 15
Historique de l'évolution de la nomenclature et correspondance avec les anciennes rubriques	page 66

INTRODUCTION

Depuis la publication du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et la liste, prévue au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement, fixée auparavant à l'annexe à l'article R. 151-2, a été transférée en colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9, regroupant ainsi dans un même tableau nomenclature et liste des activités soumises à la TGAP.

La présente brochure reproduit l'annexe à l'article R. 511-9, telle qu'elle résulte, à la date du 1^{er} janvier 2014, des modifications successives qui lui ont été apportées (voir pages 6 et 7).

Seules les publications au *Journal officiel* de la République française ont une valeur juridique.

Nomenclature

Depuis 1992, date à laquelle une refonte de la nomenclature a été entreprise, le décret du 20 mai 1953 a été modifié par :

Décret du 7 juillet 1992 (JO du 17 juillet 1992)
 Décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 (JO du 31 décembre 1993)
 Décret n° 94-485 du 9 juin 1994 (JO du 12 juin 1994)
 Décret n° 96-197 du 11 mars 1996 (JO du 15 mars 1996)
 Décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997 (JO du 3 décembre 1997)
 Décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 (JO du 31 décembre 1999)
 Décret n° 2000-283 du 30 mars 2000 (JO du 31 mars 2000)
 Décret n° 2002-680 du 30 avril 2002 (JO du 2 mai 2002)
 Décret n° 2004-645 du 30 juin 2004 (JO du 3 juillet 2004)
 Décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 (JO du 7 décembre 2004)
 Décret n° 2005-989 du 10 août 2005 (JO du 12 août 2005)
 Décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 (JO du 2 juin 2006)
 Décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 (JO du 10 juin 2006)
 Décret n° 2006-942 du 27 juillet 2006 (JO du 29 juillet 2006)
 Décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 (JO du 26 novembre 2006)
 Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007)¹
 Arrêt du Conseil d'Etat du 23 avril 2009 annulant la modification de la rubrique 2111 apportée par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005
 Décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 (JO du 10 juillet 2009)
 Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 (JO du 31 octobre 2009)
 Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 (JO du 14 avril 2010)
 Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 (JO du 14 avril 2010)
 Décret n° 2010-419 du 28 avril 2010 (JO du 30 avril 2010)
 Décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 (JO du 28 juillet 2010)
 Décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 (JO du 31 décembre 2010) + rectificatif (JO du 15 janvier 2011)
 Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 (JO du 17 juillet 2011)
 Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 (JO du 25 août 2011)
 Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 (JO du 22 mars 2012) + rectificatif (JO du 26 mai 2012)
 Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 (JO du 28 novembre 2012) + rectificatif (JO du 15 décembre 2012)
 Décret n°2013-375 du 2 mai 2013 (JO du 4 mai 2013)

Décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 (JO du 13 septembre 2013)
 Décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 (JO du 24 décembre 2013)
 Décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 (JO du 31 décembre 2013)
 Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 (JO du 5 mars 2014)
 Décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 (JO du 4 septembre 2014)
 Décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 (JO du 14 décembre 2014)
 Décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 (JO du 1^{er} octobre 2015) + rectificatif (JO du 10 octobre 2015)

¹ Ce décret créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, a abrogé le décret du 20 mai 1953. La nomenclature est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9.

TGAP

La TGAP applicable aux installations classées a été instaurée en 2000.

La liste des activités soumises et les coefficients multiplicateurs ont été fixés par le décret n° 2000-1349 du 29 décembre 2000, modifié par :

Décret n° 2002-681 du 29 avril 2002

Décret n° 2004-646 du 30 juin 2004

Décret n° 2004-1479 du 23 décembre 2004

Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 (JO du 5 août 2005) *

Décret n° 2006-216 du 22 février 2006 (JO du 24 février 2006)

Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) **

Décret n° 2009-1573 du 16 décembre 2009 (JO du 18 décembre 2009)

Décret n° 2010-576 du 31 mai 2010 (JO du 2 juin 2010)

Décret n° 2010-1173 du 5 octobre 2010 (JO du 7 octobre 2010)

Décret n° 2011-1563 du 17 novembre 2011 (JO du 18 novembre 2011)

Décret n° 2013-932 du 17 octobre 2013 (JO du 19 octobre 2013)

Décret n° 2014-219 du 24 février 2014 (JO du 26 février 2014) + rectificatif (JO du 22 mars 2014)

* Le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 créant le livre I de la partie réglementaire du code de l'environnement a abrogé le décret n° 2000-1349. Il a fixé la liste des activités ainsi que les coefficients multiplicateurs applicables dans le tableau figurant à l'annexe à l'article R. 151-2

** Le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement a modifié l'article R. 151-2 afin de transférer la liste des activités soumises à la TGAP dans la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9.

Plan de la nomenclature

STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA NOMENCLATURE

xxx - Anciennes Rubriques

1xxx - Rubriques relatives à des substances

- 11xx - Toxiques
- 12xx - Comburantes
- 13xx - Explosibles
- 14xx - Inflammables
- 15xx - Combustibles
- 16xx - Corrosives
- 17xx - Radioactives
- 18xx - Réagissant avec l'eau

2xxx - Rubriques relatives à des activités

- 21xx - Activités agricoles et animaux
- 22xx - Agroalimentaire et agroindustrie
- 23xx - Textiles, cuirs et peaux
- 24xx - Bois, papier, carton, imprimerie
- 25xx - Matériaux, minerais et métaux
- 26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc et matières plastiques
- 27xx - Déchets
- 29xx - Divers

3xxx – Rubriques relatives à des activités visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010

4xxx - RUBRIQUES RELATIVES A DES SUBSTANCES VISEES PAR LA DIRECTIVE 2012/18/UE DU 4 JUILLET 2012

- 41xx – Toxiques
- 42xx – Explosives
- 43xx – Gaz
- 44xx - Comburantes
- 45xx – Dangereux pour l'environnement
- 46xx – Réagissant avec l'eau
- 47xx – Nommément désignées
- 48xx – Autres propriétés

Note : Afin d'améliorer la lisibilité du plan, les libellés des rubriques ont été synthétisés.

ooooo

xxx - ANCIENNES RUBRIQUES

- 47 - Fabrication du sulfate d'aluminium et d'aluns
- 70 - Traitement des bains et boues provenant du dérochage des métaux
- 195 - Dépôts de ferro-silicium

1xxx - SUBSTANCES

13xx - Explosifs et substances explosibles

- 131x - Explosifs
- 1312 - Mise en oeuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx - Substances inflammables

- 141x - Gaz inflammables
- 1413 - Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression
- 1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

142x - Substances inflammables

- 1421 - Installation de remplissage d'aérosols inflammables

143x - Liquides inflammables

- 1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
- 1435 – Stations service
- 1436 – Liquides combustibles

145x - Solides facilement inflammables

- 1450 - Solides inflammables
- 1455 - Stockage de carbure de calcium

15xx - Produits combustibles

- 1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
- 1511 – Entrepôts frigorifiques
- 1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- 1531 - Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
- 1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx – Corrosifs

- 1630 - Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

17xx - Substances radioactives

- 1700 - Définitions et règles de classement des substances radioactives
- 1716 - Substances radioactives

- 1735 - Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

2xxx - ACTIVITES

21xx - Activités agricoles, animaux

- 2101 - Elevage, transit, vente etc. de bovins
- 2102 - Elevage, vente, transit etc. de porcs
- 2110 - Elevage, transit, vente etc. de lapins
- 2111 - Elevage, vente etc. de volailles
- 2112 - Couvoirs
- 2113 - Elevage, vente, transit etc. d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 - Elevage, vente, transit ... de chiens
- 2130 - Piscicultures
- 2140 - Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 - Verminières
- 2160 - Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ...
- 2170 - Fabrication des engrais, amendement et support de culture
- 2171 - Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
- 2175 - Dépôts d'engrais liquides
- 2180 - Fabrication et dépôts de tabac

22xx - Agroalimentaire

- 2210 – Abattage d'animaux
- 2220 - Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 - Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2225 - Sucrieries, raffinerie de sucre, malteries
- 2226 - Amidonneries, féculeries, dextrineries
- 2230 – Réception, stockage, traitement, transformation etc. du lait
- 2240 - Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
- 2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
- 2251 - Préparation, conditionnement de vins
- 2252 - Préparation, conditionnement de cidre
- 2253 - Préparation, conditionnement de boissons
- 2260 - Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels
- 2265 - Fermentation acétique en milieu liquide
- 2270 - Fabrication d'acides butyrique, citrique, lactique, ...
- 2275 - Fabrication de levure

23xx - Textiles, cuirs et peaux

Textiles

- 2310 - Rouissage ou teillage de lin, chanvre, ...
- 2311 - Traitement par battage, cardage, lavage etc. de fibres d'origine végétale

2315 - Fabrication de fibres végétales artificielles
 2321 - Atelier de fabrication de tissus, ...
 2330 - Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
 2340 - Blanchisserie, laverie de linge
 2345 - Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements
Cuirs et peaux
 2350 - Tanneries, mégisseries, ...
 2351 - Teintureries et pigmentation de peaux
 2352 - Fabrication d'extraits tannants
 2355 - Dépôts de peaux
 2360 - Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx - Bois, papier, carton, imprimerie

2410 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues
 2415 - Mise en oeuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
 2420 - Fabrication de charbon de bois
 2430 - Préparation de la pâte à papier
 2440 - Fabrication de papier carton
 2445 - Transformation du papier, carton
 2450 - Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx - Matériaux, minerais et métaux

2510 - Exploitation de carrières
 2515 - Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
 2516 - Station de transit de produits minéraux pulvérulents
 2517 - Station de transit de produits minéraux autres
 2518 - Production de béton prêt à l'emploi
 2520 - Fabrication de ciments, chaux, plâtres
 2521 - Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
 2522 - Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
 2523 - Fabrication de produits céramiques et réfractaires
 2524 - Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
 2525 - Fusion de matières minérales
 2530 - Fabrication et travail du verre
 2531 - Travail chimique du verre ou du cristal
 2540 - Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
 2541 - Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
 2542 - Fabrication du coke
 2545 - Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage

2546 - Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
 2547 - Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
 2550 - Fonderie de produits moulés ... contenant du plomb
 2551 - Fonderie de métaux et alliages ferreux
 2552 - Fonderie de métaux et alliages non-ferreux
 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages
 2561 - Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
 2562 - Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
 2563 - Nettoyage lessiviel
 2564 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
 2565 - Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
 2566 - Décapage des métaux par traitement thermique
 2567 - Galvanisation, étamage de métaux
 2570 - Email
 2575 - Emploi de matières abrasives

26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc

2620 - Fabrication de composés organiques sulfurés
 2630 - Fabrication de ou à base de détergents et savons
 2631 - Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
 2640 - Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
 2660 - Fabrication industrielle ou régénération de polymères
 2661 - Transformation de polymères
 2662 - Stockage de polymères
 2663 - Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
 2670 - Fabrication d'accumulateurs et piles
 2680 - Mise en oeuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
 2681 - Mise en oeuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
 2690 - Préparations de produits opothérapeutiques

27xx - Déchets

2710 - Collecte de déchets apportés par le producteur initial
 2711 - Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
 2712 - Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
 2713 - Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
 2714 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
 2715 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre

2716 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
 2717 - Transit, regroupement ou tri de déchet contenant des substances ou préparations dangereuses
 2718 - Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux
 2719 - Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
 2720 - Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
 2730 - Traitement de sous-produits d'origine animale
 2731 - Dépôt de sous-produits animaux
 2740 - Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
 2750 - Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
 2751 - Station d'épuration collective de déjections animales
 2752 - Station d'épuration mixte
 2760 - Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
 2770 - Traitement thermique de déchets dangereux
 2771 - Traitement thermique de déchets non dangereux
 2780 - Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
 2781 - Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
 2782 - Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
 2790 - Traitement de déchets dangereux
 2791 - Traitement de déchets non dangereux
 2792 - Traitement de déchets contenant des PCB
 2793 - Traitement de déchets d'explosifs
 2795 - Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
 2797 - Gestion des déchets radioactifs
 2798 - Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx - Divers

2910 - Installation de combustion
 2915 - Procédés de chauffage
 2920 - Installation de compression
 2921 - Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
 2925 - Charge d'accumulateurs
 2930 - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
 2931 - Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
 2940 - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.
 2950 - Traitement et développement des surfaces photosensibles

2960 – Captage de CO₂
 2970 – Stockage géologique de CO₂
 2980 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 – Combustion
 3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
 3130 – Production de coke
 3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
 3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
 3220 – Production de fonte ou d'acier
 3230 - Transformation des métaux ferreux
 3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
 3250 – Transformation de métaux non ferreux
 3260 – Traitement de surface
 3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
 3330 – Fabrication du verre
 3340 – Fusion de matières minérales
 3350 – Fabrication de céramiques
 3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
 3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
 3430 – Fabrication d'engrais
 3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
 3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques
 3460 – Fabrication d'explosifs
 3510 – Traitement de déchets dangereux
 3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
 3531 – Elimination de déchets non dangereux
 3532 – Valorisation de déchets non dangereux
 3540 – Installation de stockage de déchets
 3550 – stockage temporaire de déchets
 3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
 3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
 3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
 3630 – Tannage des peaux
 3641 – Exploitation d'abattoirs
 3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
 3643 – Traitement et transformation du lait
 3650 – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
 3660 – Elevage intensif
 3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
 3680 – Fabrication de carbone
 3690 – Captage des flux de CO₂
 3700 – Préservation du bois
 3710 – Traitement des eaux résiduaires

4xxx – Substances « Seveso 3 »

4000 - Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
 4001 - Installations présentant un grand nombre de substances
 4110 - Toxicité aiguë catégorie 1
 4120 - Toxicité aiguë catégorie 2
 4130 - Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation.
 4140 - Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
 4150 - Toxicité spécifique pour certains organes cibles
 4210 - Produits explosifs
 4220 - Produits explosifs (stockage de)
 4240 - Produits explosibles
 4310 - Gaz inflammables catégorie 1 et 2.
 4320 - Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables [...]
 4321 - Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables [...]
 4330 - Liquides inflammables de catégorie 1
 4331 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
 4410 - Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
 4411 - Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
 4420 - Peroxydes organiques type A ou type B
 4421 - Peroxydes organiques type C ou type D
 4422 - Peroxydes organiques type E ou type F
 4430 - Solides pyrophoriques catégorie 1.
 4431 - Liquides pyrophoriques catégorie 1
 4440 - Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.
 4441 - Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.
 4442 - Gaz comburants catégorie 1.
 4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique 1
 4511 - Dangereux pour l'environnement aquatique 2
 4610 - Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
 4620 - Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.
 4630 - Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
 4701 - Nitrate d'ammonium.
 4702 - Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
 4703 - Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
 4705 - Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
 4706 - Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
 4707 - Pentoxyde d'arsenic...
 4708 - Trioxyde d'arsenic
 4709 - Brome
 4710 - Chlore
 4711 - Composés de nickel

4712 - Ethylèneimine
 4713 - Fluor
 4714 - Formaldéhyde
 4715 - Hydrogène
 4716 - Chlorure d'hydrogène
 4717 - Plombs alkyls
 4718 - Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
 4719 - Acétylène
 4720 - Oxyde d'éthylène
 4721 - Oxyde de propylène
 4722 - Méthanol
 4723 - 4,4-méthylène-bis
 4724 -Isocyanate de méthyle
 4725 -Oxygène
 4726 -2,4-diisocyanate de toluène
 4727 -Dichlorure de carbonyle (phosgène)
 4728 - Arsine
 4729 - Phosphine
 4730 - Dichlorure de soufre
 4731 - Trioxyde de soufre
 4732 - Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
 4733 - Cancérogènes
 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
 4735 -Ammoniac.
 4736 - Trifluorure de bore
 4737 -Sulfure d'hydrogène
 4738 -Pipéridine
 4739 -Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine
 4740 -3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine
 4741 -Les mélanges d'hypochlorite de sodium
 4742 -Propylamine
 4743 - Acrylate de tert-butyl
 4744 -2-méthyl-3-butène nitrile
 4745 -Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
 4746 -Acrylate de méthyle
 4747 -3-Méthylpyridine
 4748 - 1-bromo-3-chloropropane
 4749 - Perchlorate d'ammonium
 4755 - Alcools de bouche d'origine agricole
 4801 - Houille, coke,...
 4802 - Gaz à effet de serre fluorés

00000

Nomenclature des installations classées

Liste des activités soumises à la TGAP

Extrait du code de l'environnement (partie réglementaire)

Art. R. 151-2

La colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 dresse la liste, prévue au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement. Elle fixe également, pour chacune de ces activités, le coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 266 nonies du code des douanes.

Art. R. 511-9

La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. R. 511-10

I. – Les substances et mélanges dangereux mentionnés au I de l'article L. 515-32 sont les substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-4 et 2792.

Il est défini, au sein de ces rubriques, des quantités dénommées quantités seuil haut ainsi que, pour certaines d'entre elles, des quantités seuil bas.

II. – Les installations mentionnées au I de l'article L. 515-32 sont les installations seuil bas et les installations seuil haut définies au III.

Les installations mentionnées à l'article L. 515-36 sont les seules installations seuil haut.

III. – Les installations seuil haut sont celles répondant à la règle de dépassement direct seuil haut ou à la règle de cumul seuil haut définies à l'article R. 511-11.

Les installations seuil bas sont celles, autres que les installations seuil haut, répondant à la règle de dépassement direct seuil bas ou à la règle de cumul seuil bas définies à l'article R. 511-11.

Ar. R. 511.11

I. - Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être

présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

II. - Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement, et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

« b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et

mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement, et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numéroté 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement, et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou

le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

« e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités "qx" si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

Art. R. 511-12

Une substance ou un mélange dangereux participe au classement d'une installation vis-à-vis de la nomenclature mentionnée à l'article R. 511-9, par ordre de priorité, dans une des rubriques 2700 à 2799, 4700 à 4799, 4800 à 4899, si la substance ou le mélange est visé par l'une de ces rubriques ou, à défaut, dans la rubrique présentant la quantité seuil haut la plus basse parmi celles numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux.

En cas d'égalité des quantités seuil haut des rubriques numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux, l'installation est classée dans celle de ces rubriques présentant, en cas d'égalité, par ordre de priorité :

- la quantité seuil bas la plus basse ;
- le seuil d'autorisation le plus bas ;
- le seuil d'enregistrement le plus bas ;
- le seuil de déclaration le plus bas.

**ANNEXE A L'ARTICLE R. 511-9 – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES**

N°	A - Nomenclature des installation classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
47	Aluminium (fabrication du sulfate d') et fabrication d'aluns 1° par le lavage des terres alumineuses grillées 2° par l'action de l'acide sulfurique sur la bauxite (voir 2546)	A -	0,5 -	- -		
70	Bains et boues provenant du dérochage des métaux (traitement des) par l'acide nitrique	A	0,5	-		
195	Ferro-silicium (dépôts de)	D				
1312	Produits explosifs (mise en oeuvre de) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux. La quantité unitaire de matière active étant supérieure à 10 g	A	3	-		
1413	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité), le débit total en sortie du système de compression étant : 1. Supérieur ou égal à 2000 m ³ /h ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 t 2. Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2000 m ³ /h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.	A DC	1 -	- 07.01.03		
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation b) Autres installations que celles visées au 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour ou supérieur ou égal à 75 par semaine c) Autres installations que celles visées aux 2.a et 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) 4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID)	A A A DC DC A	1 1 1 - - 1	- - - - 30.08.10 -	1.	4

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
1421	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2. 1. Aérosols inflammables, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour..... 2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ /h	A A	1 1			
1434	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A DC A	1 - 1	- 19.12.08 -		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 40 000 m ³ 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³ 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Nota : les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa. Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	A E DC	1 - -	- 15.04.10 15.04.10		
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.....	A DC	2	22.12.08 20.04.05		
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	A D	1 -	- sans	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	4
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	D	-	03.05.00		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	A E DC	1 - -	- 15.04.10 23.12.08		
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	A E DC	1 - -	- 15.04.10 27.03.14		
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³ 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	A E D	1 - -	- 15.04.10 30.09.08		
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	D	-	03.04.00		
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³ 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	A E D	1 - -	- 11.09.13 o		
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	A D	1 -	- 26.07.01	Quelle que soit la capacité	6

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
1700	Substances radioactives sous forme non scellée (activités nucléaires mettant en œuvre des) mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial hors accélérateurs de particules et secteur médical. Définitions : Les termes « substance radioactive », « activité », « radioactivité », « radionucléide », « source radioactive non scellée » et « source radioactive scellée » sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique. « QNS » : calcul du coefficient Q tel que défini à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique pour les substances radioactives non scellées.					
1716	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 ⁴ 2. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴ Nota : la valeur de QNS porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation. Elle est calculée suivant les modalités mentionnées à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique.	A D	2 -	- 0		
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	A	2	-	La quantité étant supérieure ou égale à 1 tonne	5
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) plus de 400 animaux b) de 201 à 400 animaux c) de 50 à 200 animaux 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : a) plus de 200 vaches b) de 151 à 200 vaches c) de 101 à 150 vaches..... d) de 50 à 100 vaches 3. Elevage de vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : à partir de 100 vaches 4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : Capacité égale ou supérieure à 50 places	A DC D A E DC D D D	1 - - 1 - - - - -	27.12.13 27.12.13 27.12.13 27.12.13 24.10.11 27.12.13 27.12.13 27.12.13 22.01.07		
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :	A	3	27.12.13		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (²)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	a. Plus de 450 animaux-équivalents b. De 50 à 450 animaux-équivalents <i>Nota:</i> - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	E D		27.12.13 27.12.13		
2110	Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) . 1. plus de 20 000 animaux sevrés 2. Entre 3 000 et 20 000 animaux	A D	1 -	- 30.10.06		
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660..... 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000..... 3. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents : a. Supérieur à 20 000 b. Supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 20 000 <i>Nota.</i> - Pour le « 1. » et le « 2. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement - Pour le « 3. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : 1. caille = 0,125 ; 2. pigeon, perdrix = 0,25 ; 3. coquelet = 0,75 ; 4. poulet léger = 0,85 ; 5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ; 6. poulet lourd = 1,15 ; 7. canard à rôti, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ; 8. dinde légère = 2,20 ; 9. dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ; 10. dinde lourde = 3,50 ; 11. palmipèdes gras en gavage = 7.	A E DC D	3 - - -	27.12.13 27.12.13 27.12.13 27.12.13		
2112	Couvoirs Capacité logeable d'au moins 100 000 oeufs	D	-	10.02.05		
2113	Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux) 1. plus de 2 000 animaux 2. de 100 à 2 000 animaux	A D	1 -	- sans		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2120	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 1. plus de 50 animaux 2. de 10 à 50 animaux	A D	1 -	- 08.12.06		
	<i>Nota</i> : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois					
2130	Piscicultures 1. piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an 2. piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/an b) supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an	A A D	3 3 -	- - sans		
2140	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes : - présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; - présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - présentation au public d'arthropodes. <i>Nota</i> : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site	A	2	-		
2150	Verminières (élevage de larves de mouches, asticots)	A	3	-		
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	E DC A DC	- - 3 -	26.11.12 28.12.07 - 18/12/00		
2170	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	A D	3 -	- 07.01.02		
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	-	sans		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 1. Supérieure ou égale à 500 m ³ 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	A D	1 -	- sans		
2180	Etablissements de fabrication et dépôts de tabac La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : 1. supérieure à 25 t 2. supérieure à 5 t mais inférieure ou égale à 25 t	A D	3 -	- sans		
2210	Abattage d'animaux Le poids des carcasses exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. supérieur à 5 t/j 2. supérieur à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5 t/j	A D	3 -	- 30.04.04	1. Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant a) supérieur à 100 t/j b) supérieur à 20 t/j mais inférieur ou égal à 100 t/j c) supérieur à 5 t/j mais inférieur ou égal à 20 t/j	8 5 2
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642..... B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a. Supérieure à 20 t/j b. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j..... 2. Autres installations : a. Supérieure à 10 t/j b. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j.....	A E D E DC	3	14.12.13 17.06.05 17.06.05		
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642..... B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1 - Supérieure à 2 t/j 2 - Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.....	A E D	3 - -	- 23.03.12 09.08.07		
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	A	1	-	La capacité de production étant : a) supérieure à 200 t/j b) supérieure à 50 t/j mais inférieure ou égale à 200 t/j	6 2
2226	Amidonneries, féculeries, dextrineries	A	1	-	La capacité de production étant : a) supérieure à 200 t/j b) supérieure à 50 t/j mais inférieure ou égale à 200 t/j	6 2

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2230	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. supérieure à 70 000 l/j 2. supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j Equivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre non concentré = 1 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre préconcentré = 6 l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait	A D	1 -	- AT242	1. La capacité journalière de traitement de l'installation exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 250 000 l/j	4
2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j 2. supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	A D	1 -	-	1. La capacité de production étant : a) supérieure à 100 t/j b) supérieure à 10 t/j, mais inférieure ou égale à 100 t/j	4 1
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 1. supérieure à 1300 hl/j 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j 3. supérieure à 0,5 hl/j, mais inférieure ou égale à 30 hl/j Nota - Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	A E D	3 - -	- 14.01.11 25.05.12	1. La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 30 000 l/j	5
2251	Préparation, conditionnement de vins. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	A E D	3 - -	- 26.11.12 15.03.99		
2252	Cidre (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 000 hl/an 2. supérieure à 250 hl/an, mais inférieure ou égale à 10 000 hl/an	A D	1 -	- sans	1. La capacité de l'installation étant supérieure à 50 000 hl/an	1
2253	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 l/j 2. supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j	A D	1 -	- 18.12.14	1. La capacité de l'installation étant supérieure à 50 000 hl/an	1

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	A A D	3 2 -	18/02/10 18/02/10 23.05.06	1..... 2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 5 MW b) supérieure à 1 MW, mais inférieure à 5 MW	6 3 1
2265	Fermentation acétique en milieu liquide (mise en oeuvre d'un procédé de) Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant : 1. supérieur à 100 m ³ 2. supérieur à 30 m ³ , mais inférieur ou égal à 100 m ³	A D	1 -	- 18.12.14		
2270	Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication d')	A	1	-		
2275	Levure (fabrication de)	A	1	-		
2310	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	A	1	-		
2311	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 5 t/j 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	A D	1 -	- sans		
2315	Fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	A	3	-		
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW	D	-	sans		
2330	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 1 t/j 2. supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	A D	1 -	- 25.07.01	1. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : a) supérieure à 20 t/j b) supérieure à 5 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j ...	3 1
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	E D	- -	14.01.11 14.01.11		
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements; la capacité nominale ⁽¹⁾ totale des machines présentes dans l'installation étant : 1. supérieure à 50 kg 2. supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg	A DC	1 -	- 31.08.09		
	(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982, relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine. »					

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2350	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture	A	1	-	La capacité de production étant : a) supérieure à 5 t/j b) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	4 1
2351	Teinture et pigmentation de peaux La capacité de production étant : 1. supérieure à 1 t/j 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	A DC	1 -	- 25.07.01	1. La capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/j b) supérieure à 5 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j ...	3 1
2352	Fabrication d'extraits tannants	A	1	-		
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	D	-	-		
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A D	1 -	- 25.07.01		
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610..... B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	A E D	3 - -	- 02/09/14 AT81		
2415	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	A DC	3	- 17.12.04	1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 000 l	3
2420	Charbon de bois (fabrication du) 1. par des procédés de fabrication en continu 2. par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m ³ b) inférieure ou égale à 100 m ³	A A D	1 1	- - AT104		
2430	Préparation de la pâte à papier 1. Pâte chimique, la capacité de production étant : a) supérieure à 100 t/j b) inférieure ou égale à 100 t/j 2. Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers	A A A	5 3 1	- - -	1. La capacité de production étant : a) supérieure à 500 t/j supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 500 t/j b) supérieure à 20 t/j mais inférieure ou égale à 100 t/j 2. La capacité de production étant : a) supérieure à 500 t/j b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 500 t/j c) inférieure ou égale à 100 t/j	6 3 1 6 3 1
2440	Fabrication de papier, carton	A	1	-	La capacité de production étant : a) supérieure à 500 t/j b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 500 t/j c) supérieure à 20 t/j mais inférieure ou égale à 100 t/j	6 3 1

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	A D	1 -	- sans		
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encre consommée est : a) supérieure ou égale à 400 kg/j b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j <u>Nota</u> : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	A A D A D	2 2 - 2 -	- - 16.07.03 - 16.07.03	1. Non soumis à la taxe. 2. La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 5 t/j supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 5 t/j supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 1 t/j 3. La quantité d'encre consommée est : a) supérieure à 5 t/j supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 5 t/j supérieure ou égale à 400 kg/j mais inférieure à 1 t/j	- 4 2 1 4 2 1

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes			
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.	
2510	Carrières (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.....	A	3	-	1. La capacité nominale de production étant : a) supérieure ou égale à 500 000 t/an b) supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an ... c) supérieure ou égale à 50 000 t/an mais inférieure 150 000 t/an	8 4 2	
	2. Sans objet						
	3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	A	3	-	3. La capacité nominale de production étant : a) supérieure ou égale à 500 000 t/an b) supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an c) supérieure ou égale à 50 000 t/an mais inférieure 150 000 t/an ...	8 4 2	
	4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1 ^{er} du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	A	3	-	4. La capacité nominale de production étant : a) supérieure ou égale à 500 000 t/an b) supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an ... c) supérieure ou égale à 50 000 t/an mais inférieure 150 000 t/an ...	8 4 2	
5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m ² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public	D	-	26.12.06				
6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits, - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m ³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m ³	DC	-	26.12.06				
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A E D	2 - -	6 26.11.12 30.06.97	1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 5 MW b) supérieure à 550 kW, mais inférieure ou égale à 5 MW	3 1	
	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant a) supérieure à 350 kW b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	E D	- -	26.11.12 30.06.97			
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :						

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	1. Supérieure à 25 000 m ³ 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	E D	- -	10.12.13 30.06.97		
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ² 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	A E D	3 - -	- 10.12.13 30.06.97		
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) supérieure à 3m ³ b) inférieure ou égale à 3m ³ Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	E D	- -	08.08.11 26.11.11		
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	A	1	-	La capacité de production étant : a) supérieure à 100 t/j b) inférieure ou égale à 100 t/j mais supérieure à 20 t/j	5 1
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud 2. à froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/j b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	A A D	2 1 -	- - 30.06.97		
2522	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance installée du matériel de malaxage et de vibration étant : a) supérieure à 400 kW b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	E D	- -	08.08.11 26.11.11		
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	A	2		La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	1
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	D	-	30.06.97		
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j	A	1	-	La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j.	6
2530	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j 2. pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	A D A D	3 - 3 -	- 14.02.07 - 14.02.07	1. La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant supérieure à 5 t/j 2. Non soumis à la taxe.	2 -
2531	Verre ou cristal (travail chimique du) Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 l b) supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 l	A D	1 -	- 14.02.07		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2540	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à) La capacité de traitement étant supérieure à 10 t/j	A	2	-	La capacité de traitement étant supérieure à 100 t/j	6
2541	1. Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	A	1	-	1. La capacité de production étant supérieure à 100 t/j	4
	2. Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	A	1	-	2. La capacité de production étant supérieure à 100 t/j	6
2542	Coke (fabrication du)	A	3	-	Quelle que soit la capacité	10
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	A	3	-	La capacité de production étant : a) supérieure à 500 t/j	10
					b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 500 t/j	4
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	A	3	-	La capacité de production étant : a) supérieure à 500 t/j	10
					b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 500 t/j	4
2547	Silico-alliages ou carbure de silicium (fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferro-silicium visé à la rubrique 2545)	A	1	-	5
2550	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%) La capacité de production étant :				1. La capacité de production étant :	
	1. supérieure à 100 kg/j	A	2	-	a) supérieure à 2 t/j	6
	2. supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC	-	30.06.97	b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	3
					c) supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	1
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant :				1. La capacité de production étant :	
	1. supérieure à 10 t/j	A	2	-	a) supérieure à 200 t/j	4
	2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	DC	-	30.06.97	b) supérieure à 50 t/j, mais inférieure ou égale à 200 t/j	1
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant :				1. La capacité de production étant supérieure à 50 t/j	1
	1. supérieure à 2 t/j	A	2	-		
	2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	DC	-	30.06.97		
2560	Travail mécanique des métaux et alliages					
	A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	A	3			
	B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :					
	1. Supérieure à 1000 kW.....	E	-	14.12.13		
	2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	DC	-	30.06.97 27.07.15		
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	-	30.06.97 27.07.15		
2562	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus Le volume des bains étant :					
	1. supérieur à 500 l	A	1	-		
	2. supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l	DC	-	30.06.97		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7500 l 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	E DC	- -	14.12.13 27.07.15		
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils ⁽¹⁾ , le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1 500 l 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l 3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée ⁽²⁾ B. Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide ⁽³⁾ , le volume des cuves étant supérieur à 200 l..... ⁽¹⁾ Solvant organique volatil : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. ⁽²⁾ Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux. ⁽³⁾ Un procédé est considéré comme sous-vide si, en fonctionnement normal, un vide complet est effectué avant toute ouverture de la machine et si il n'y a aucune manipulation manuelle des produits y compris pendant les opérations de remplissage et d'élimination	A DC DC DC	1	 21.06.04 21.06.04 21.06.04	Le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 25 000 l b) supérieur à 5 000 l, mais inférieur ou égal à 25 000 l	 4 1
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : a) De cadmium..... b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l.....	A A	1 1		1.a Quelle que soit la capacité 1.b. Quelle que soit la capacité	1 1

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :					
	a) Supérieur à 1500 l	A	1		2.a) supérieur à 25 000 l	4
	b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	DC	-	30.06.97	2.b) supérieur à 5 000 l, mais inférieur ou égal à 25 000 l ...	1
	3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	DC	-	30.06.97		
	4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	DC	-	30.06.97		
2566	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique :					
	1. La capacité volumique du four étant:					
	a. Supérieure à 2000 l	A	1		1.a. Quelle que soit la capacité	1
	b. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2000 l	DC	-	27.07.15		
	2. En absence de four, la puissance étant supérieure ou égale à 3000 W	A	1		2. Quelle que soit la capacité	1
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.					
	1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant :					
	a. Supérieur à 1000 l	A	1			
	b. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 1000 l	DC	-	27.07.15		
	2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant :					
	a. Supérieure à 200 kg/jour	A	1			
	b. Supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour	DC	-	27.07.15		
2570	Email					
	1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant :					
	a) supérieure à 500 kg/j	A	1	-		
	b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	DC	-	07.07.09		
	2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	DC	-	07.07.09		
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	-	30.06.97		
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	A	3	-	Quelle que soit la capacité	3
2630	Détergents et savons (fabrication de ou à base de)					
	1. Fabrication industrielle par transformation chimique	A	3	-	1. Quelle que soit la capacité	6
	2. Autres fabrications industrielles	A	2	-	2. Quelle que soit la capacité	2
	3. Fabrication non industrielle La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	D	-	sans		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2631	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 1. Supérieure à 50 m ³ 2. Supérieure ou égale à 6 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³	A D	1 -	- sans		
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	A A D	1 1 -	- - sans	1. La quantité de matière produite étant supérieure ou égale à 2 t/j 2. La quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j	6 2
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	A	1	-	La capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/j b) supérieure à 5 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j ...	6 2
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j..... c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	A E D E D	1	27.12.13 14.01.00 14.01.00	1. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j 2. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	1 1
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	A E D	2 - -	- 14.01.00		
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	A E D	2 - -	- 15.04.10 14.01.00		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	A E D	2 - -	- 15.04.10 14.01.00		
2670	Accumulateurs et piles (fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	A	1	-	Quelle que soit la capacité	6
2680	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché 1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1..... 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4	D A	- 4	02.06.98 -	1. Non soumis à la taxe. 2. Quelle que soit la capacité	- 8
	Les organismes génétiquement modifiés visés sont ceux définis par l'article D. 531-1 du code de l'environnement à l'exclusion des organismes visés à l'article D. 531-2 du même code. On entend par utilisation au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en oeuvre, stockés, détruits, éliminés, ou utilisés de toute autre manière à l'exclusion du transport.					
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (mise en oeuvre dans des installations de production industrielle)..	A	4	-	Quelle que soit la capacité	8
2690	Produits opothérapiques (préparation de) 1. quand l'opération est pratiquée sur des matières fraîches par simple dessiccation dans le vide 2. dans tous les autres cas	D A	- 1	sans -		
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes..... b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	A DC	1 -	- 27.03.12		
	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³ b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	A E DC	1 - -	- 26.03.12 27.03.12		
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	A DC	1 -	- 12.12.07		
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :					

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	a) supérieure ou égale à 30 000 m ² b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	A E A	2 - 2	- 26.11.12 -		
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ² 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	A D	1 -	- 13.10.10		
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	A D	1 -	- 14.10.10		
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	D	-	15.10.10		
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	A DC	1 -	- 16.10.10		
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793 La quantité des substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installations étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A	2		La quantité susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 10 2. Inférieure à 50 t 3	
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Inférieure à 1 t	A DC	2 -	- 18.07.11	1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t 6 b) Supérieure ou égale à 1t et inférieure à 50 t 3 2. Non soumis à la taxe -	
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³	D	-	30.07.12		
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).					

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installation classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	1. Installation de stockage de déchets dangereux	A	2	-		
	2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	A	1	-		
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	A	5	-	La capacité de traitement étant : a) supérieure à 50 t/j b) supérieure à 10 t/j mais inférieure ou égale à 50 t/j ...	8 2
2731	Sous-produits animaux, (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 de la présente nomenclature : 1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes 2. Autres installations que celles visées au 1. : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	E A				
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	A	1	-		
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	1	-	Quelle que soit la capacité	2
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	A	1	-		
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO	A	1	-		2
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 1. Installation de stockage de déchets dangereux 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 3. Installation de stockage de déchets inertes 4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique	A A E A	2 1 - 2		Quels que soient les déchets stockés : a. La capacité journalière autorisée étant supérieure ou égale à 10 t/j ou la capacité totale de l'installation étant supérieure ou égale à 25 000 t..... b. La capacité journalière autorisée étant inférieure à 10 t/j et la capacité totale de l'installation étant inférieure à 25 000 t.....	6 3
	Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t			09.09.97 12.12.14		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.					
	1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	2		1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	10
	2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	2	-	2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement quelle que soit la quantité de déchets destinés à être traités	6
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	A	2	-	La capacité de traitement étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t/h	6 3
	2. Inférieure à 3 t/h					
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :					
	1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires				1. Non soumis à la taxe	
	a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	A	3	-		
	b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	E	-	20.04.11		
	c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.....	D	-	12.07.11		
	2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1:				2. Non soumis à la taxe	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.....	A	3	-			
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j.....	D	-	12.07.11			
3. Compostage d'autres déchets.....	A	3	-	3. La quantité de matières et déchets traités étant :		
				a) Supérieure ou égale à 50 t/j.....	6	
				b) Inférieure à 50 t/j	1	
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.					
	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :					
	a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	A	2	-		
	b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	E	-	12.08.10		
c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	DC	-	10.11.09			
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A	2	-			
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	A	3	-	La quantité de déchets traités étant :	
					a) Supérieure ou égale à 50 t/j	6
				b) Inférieure à 50 t/j	3	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.					
	1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	2	-		6
	2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	A	2	-		6
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :					
	1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	2	-	1. La capacité de traitement étant : a) Supérieure ou égale à 50 t/j	6
	2. Inférieure à 10 t/j	DC	-	23.11.11	b) Supérieure ou égale à 10 t/j et inférieure à 50 t/j 2. Non soumis à la taxe	3
2792	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm					
	a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t	A	2			
	b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	DC		sans		
	2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination <i>Nota : La concentration en PCB/PCT s'exprime en PCB totaux. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t</i>	A	2			
2793	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs ¹ (hors des lieux de découverte).					
	1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs ¹ apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité équivalente totale de matière active ² susceptible d'être présente dans l'installation étant :					
	a) Supérieure ou égale à 100 kg	A	3	-	1. Non soumis à la taxe	
	b) Supérieure à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation.....	DC	-	16.12.14		
	c) Inférieure ou égale à 100 kg dans les autres cas.....	DC	-	16.12.14		
	2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active ² susceptible d'être présente dans l'installation étant :				2. La quantité équivalente totale de matière active ² susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 100 kg	A	3	-	a) Supérieure à 10 t	6	
b) Inférieure à 100 kg.....	DC	-	16.12.14	b) Supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 10 t.....	2	
	3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs ¹ (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2).	A	3		3. La quantité équivalente totale de matière active ² susceptible d'être présente dans l'installation étant :	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	<p>Nota :</p> <p>¹ Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel.</p> <p>² La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : Quantité équivalente totale = A + B + C/3+ D/5 + E + F A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>				a) Supérieure à 10 t b) Inférieure ou égale à 10 t.....	10 6
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 m³/j Inférieure à 20 m³/j 	A DC	1 -	- 23.12.11		
2797	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m3 et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. Les termes « déchets radioactifs » et « gestion des déchets radioactifs » s'entendent au sens de l'article 3 de la directive 2011/70/EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs	A	2	-		
2798	Installation temporaire de transit de déchets radioactifs issus d'un accident nucléaire ou radiologique, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2719.	D	-	sans		
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 MW 	A	3	-	A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant :	10 4 1

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Version 37.02 - DECEMBRE 2015

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	-	25.07.97		
	B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :				B. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant :	
	1. Supérieure ou égale à 20 MW.....	A	3	-	a) supérieure à 1 000 MW	10
					b) supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 1 000 MW	4
					c) supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW.....	1
	2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :					
	a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement	E	-	24.09.13		
	b) dans les autres cas.....	A	3	-	d) Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW lorsque le combustible utilisé n'est pas de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou du biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou un produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	1
	C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :					
	1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1	A	3	-		
	2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	E	-	08.12.11		
	3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1	DC	-	08.12.11		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	<p>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) les déchets ci-après :</p> <p>i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) déchets de liège ;</p> <p>v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>					
2915	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l ..</p>	A D D	1 - -	- sans sans		
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	A	1	-		
2921	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p> <p>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	E DC	- -	14.12.13 14.12.13		
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ...</p>	D	-	29.05.00		
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m²</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m²</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j</p> <p>b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j</p>	A DC A DC	1 - 1 -	- 04.06.04 - 04.06.04	<p>1. Non soumis à la taxe</p> <p>2. La quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est</p> <p>a) supérieure à 50 t</p> <p>supérieure ou égale à 12,5 t, mais inférieure à 50 t ...</p>	- 2 1

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN <i>Nota</i> : Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910	A	2	-		
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j <i>Nota</i> - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q=A+B/2.	A DC A DC A DC	1 - 1 - 1 -	- 02.05.02 - 02.05.02 - 02.05.02	1. La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l 2. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure ou égale à 5 t/j supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 5 t/j supérieure ou égale à 250 kg/j et inférieure à 1 t/j 3. Non soumis à la taxe	1 4 2 1 -
2950	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 1. Radiographie industrielle : a) supérieure à 20 000 m ² b) supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 20 000 m ² 2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) : a) supérieure à 50 000 m ² b) supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 50 000 m ²	A DC A DC	1 - 1 -	- 23.01.97 - 23.01.97		
2960	Captage de flux de CO ₂ provenant d'installations classées soumises à autorisation en vue d'un stockage géologique ou captant annuellement une quantité de CO ₂ égale ou supérieure à 1,5 mégatonne	A	3	-	Quelle que soit la capacité	3

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2970	Stockage géologique de dioxyde de carbone à des fins de lutte contre le réchauffement climatique, y compris les installations de surface nécessaires à son fonctionnement, à l'exclusion de celles déjà visées par d'autres rubriques de la nomenclature	A	6	-	Quelle que soit la capacité.....	3
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) supérieure ou égale à 20 MW b) inférieure à 20 MW	A A D	6 6 -	- - 26.08.11		
3000	Les rubriques 3000 à 3999 ne s'appliquent pas aux activités de recherche et développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés. Au sein de la plus petite subdivision de la rubrique, les capacités des installations s'additionnent pour les installations ou équipements visés à l'article R 515-58.					
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	3	-		
3120	Raffinage de pétrole et de gaz	A	3	-		
3130	Production de coke	A	3	-		
3140	Gazéification ou liquéfaction de : a) Charbon b) Autres combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW	A A	3 3	- -		
3210	Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	A	3	-		
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	A	3	-		
3230	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure... b) Opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW ... c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	A A A	3 3 3	- - -	a) Quelle que soit la capacité b) Quelle que soit la capacité	3 3
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	-		
3250	Transformation des métaux non ferreux : a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	A	3	-		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	A	3	-		
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	A	3	-		
3310	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium :					
	a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	A	3	-		
	b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	A	3	-		
	c) Production d'oxyde de magnésium dans des fours avec une capacité supérieure à 50 tonnes par jour	A	3	-		
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	-		
3340	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	-		
3350	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et dans un four avec une capacité supérieure à 4 m ³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m ³ par four	A	3	-		
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :					
	a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) ..	A	3	-		
	b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	A	3	-		
	c) hydrocarbures sulfurés	A	3	-		
	d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	A	3	-		
	e) hydrocarbures phosphorés	A	3	-		
	f) hydrocarbures halogénés	A	3	-		
	g) dérivés organométalliques	A	3	-		
	h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	A	3	-		
	i) caoutchoucs synthétiques	A	3	-		
	j) colorants et pigments	A	3	-		
	k) tensioactifs et agents de surface	A	3	-		
3420	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :					
	a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle ..	A	3	-		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	A	3	-		
	c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium.....	A	3	-		
	d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	A	3	-		
	e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	A	3	-		
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	A	3	-		
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	A	3	-		
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.....	A	3	-		
3460	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'explosifs.....	A	3	-		
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique -traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	A	3	-		
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	A	3	-		
	b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A	3	-		
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires:	A	3	-		
	traitement biologique traitement physico-chimique prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération traitement du laitier et des cendres traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants					

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération traitement du laitier et des cendres traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <i>Nota.</i> - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	A	3	-		
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	3	-		
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	3	-		
3560	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	A	3	-		
3610	Fabrication, dans des installations industrielles, de: a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	A	3	-		
	b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	-		
	c) Un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m ³ par jour	A	3	-		
3620	Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	A	3	-		
3630	Tannage des peaux, avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour ...	A	3	-		
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour ...	A	3	-		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour ; 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ; 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. <i>Nota 1</i> : L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. <i>Nota 2</i> : La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait	A	3	-	Quelle que soit la capacité	3
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	A	3	-		
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	A	3	-		
3660	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	A	3	-		
	b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	A	3	-		
	c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	A	3	-		
	<i>Nota</i> . Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.					
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	A	3	-		
3680	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	A	3			
3690	Captage des flux de CO ₂ provenant d'installations classées soumises à autorisation, en vue du stockage géologique	A	3			
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.	A	3			
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	A	3			

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4000	<p>Substances et mélanges dangereux (définition et classification des).</p> <p><u>Définitions :</u></p> <p>Les termes « substances » et « mélanges » sont définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges. Dans le cas des produits qui ne sont pas couverts par le règlement CE 1272/2008, y compris les déchets, et qui sont néanmoins présents, ou susceptibles d'être présents dans un établissement et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur, ces produits doivent être affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente rubrique.</p> <p>On entend par produits explosibles les substances, mélanges ou matières présentant un danger d'explosion déterminé selon la méthode A.14 du règlement (CE) n° 440/2008 et qui ne relèvent pas de la classe des peroxydes organiques ou substances et mélanges autoréactifs ainsi que les objets contenant de telles substances, mélanges ou matières relevant de la section 2.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008. De plus, on entend par produits explosifs, les produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport de marchandises dangereuses, et qui sont destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques.</p> <p>Le terme « gaz » désigne toute substance dont la pression de vapeur absolue est égale ou supérieure à 101,3 kPa à une température de 20°C. Le terme « liquide » désigne toute substance qui n'est pas définie comme étant un gaz et qui ne se trouve pas à l'état solide à une température de 20°C et à une pression normale de 101,3 kPa.</p> <p><u>Classification :</u></p> <p>a) Substances : Les classes et catégories de danger sont définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges. Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 susmentionné sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes.</p> <p>b) Mélanges : Le classement des mélanges dangereux résulte : - du classement des substances dangereuses qu'ils contiennent et de la concentration de celles-ci ; - du type de mélange. Les mélanges dangereux sont classés suivant le règlement (CE) n° 440/2008 établissant des méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. Les mélanges sont assimilés à des substances pures pour autant que les limites de concentration fixées en fonction de leurs propriétés dans le règlement (CE) n° 1272/2008, ou sa dernière adaptation au progrès technique soient respectées, à moins qu'une composition du pourcentage ou une autre description ne soit spécifiquement donnée.</p>					

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	A	1			
4110	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.....</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.....</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 kg.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i></p>	A DC	1	13.07.98		
		A DC	1	13.07.98		
		A DC	3	13.07.98		
4120	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A D	1	13.07.98		
		A D	1	13.07.98		
		A D	3	13.07.98		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>A D</p> <p>A D</p> <p>A D</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>3</p>	<p>13.07.98</p> <p>13.07.98</p> <p>13.07.98</p>		
4140	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluentes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>A D</p> <p>A D</p> <p>A D</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>3</p>	<p>13.07.98</p> <p>13.07.98</p> <p>13.07.98</p>		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4150	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A D	1	13.07.98		
4210	<p>Produits explosifs (fabrication¹, chargement, encartouchage, conditionnement² de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1. Fabrication¹, chargement, encartouchage, conditionnement² de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active³ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg.....</p> <p>2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active⁴ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg.....</p> <p>b) Inférieure à 100 kg.....</p> <p>Nota :</p> <p>¹ Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs. ² Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues. ³ La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication. ⁴ La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p>	A DC A D	3 3	12.12.14 12.12.14		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (²)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4220	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active¹ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg</p> <p>3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation</p> <p>4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas</p> <p>Nota :</p> <p>¹ Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : A + B + C/3 + D/5 + E + F/3.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p><i>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p> <p><i>Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t</i></p> <p><i>Autres produits classés en division de risque 1.4 :</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active)</i></p>	A E DC DC	3	29.07.10 29.02.08 29.02.08		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4240	<p>Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs.</p> <p>1. Produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport de marchandises dangereuses et autres produits explosibles lorsqu'ils ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg</p> <p>2. Autres produits explosibles. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p>	A A	5 5			
4310	<p>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t..... 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	A DC	2	- sans		
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t..... 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	A D	2	- sans		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.....</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	A D	1	- sans		
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée¹.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.....</p> <p>¹ Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	A DC	2	22.12.08 20.04.05		
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1.000 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t.....</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	A E DC	2	01.06.15 22.12.08 20.04.05		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4410	Substances et mélanges auto-réactifs type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t..... 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 10 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	A D	3	10.11.08		
4411	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t..... 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A D	2	10.11.08		
4420	Peroxydes organiques type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 kg..... 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 50 kg..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i>	A D	2	10.11.08		
4421	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t..... 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i>	A D	2	10.11.08		
4422	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t..... 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A D	1	10.11.08		
4430	Solides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A	1			

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A	2			
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t..... 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A D	3	- sans		
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t..... 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A D	3	- sans		
4442	Gaz comburants Catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A D	3	- sans		
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t..... 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A DC	1	23.12.98		
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	A DC	1	23.12.98		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4610	<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t.....</p> <p>2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	A DC	1	15.05.01		
4620	<p>Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	A D	1	15.05.01		
4630	<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A D	3	15.05.01		
4701	<p>Nitrate d'ammonium.</p> <p>1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 350 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t.....</p> <p>2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 350 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 350 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i></p>	A DC	3	18.12.08		
		A DC	3	18.12.08		

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4702	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 250 t..... b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t..... c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t <p>IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.....</p>	<p>A</p> <p>DC</p> <p>DC</p> <p>DC</p>	<p>2</p>	<p>06.07.06</p> <p>06.07.06</p> <p>06.07.06</p>		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	<p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. - L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux. <p>(* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p><i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-I :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-III :</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p>					
4703	<p>Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondants aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>Cette rubrique s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux matières rejetées ou écartées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux mélanges à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 4701, 4702 II et 4702-III ; - aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ; - aux engrais visés dans les rubriques 4702-I, 2^{ème} alinéa, 4702-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (**). <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p>(* Annexe III-1 relative aux caractéristiques et limites de l'engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote du règlement européen n° 2003/2003. (**) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	A	3			

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4705	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t..... 2. Supérieure ou égale à 1 250 t mais inférieure à 5 000 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 000 t</i>	A D	3	- sans		
4706	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 250 t..... 2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>	A D	3	- sans		
4707	Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels (numéro CAS 1303-28-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t..... 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t</i>	A D	3	30.10.07		
4708	Trioxyle d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels (numéro CAS 1327-53-3). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,1 t</i>	A	3			
4709	Brome (numéro CAS 7726-95-6). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t..... 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 20 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i>	A D	1	- sans		
4710	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 500 kg..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t</i>	A DC	3	17.12.08		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4711	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable: monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t</i>	A D	3	30.10.07		
4712	Éthylèneimine (numéro CAS 151-56-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	A	3			
4713	Fluor (numéro CAS 7782-41-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 10 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	A D	1	- sans		
4714	Formaldéhyde (concentration > 90 %) (numéro CAS 50-00-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	A DC	3	02.11.07		
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	A D	2	12.02.98		
4716	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t..... 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 25 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 250 t</i>	A D	3	- sans		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4717	Plombs alkyls. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t..... 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	A D	3	30.10.07		
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t..... 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A DC	1	23.08.05 07.01.03		
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t..... 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	A D	2	10.03.97		
4720	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t..... 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	A D	2	06.05.97		
4721	Oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t..... 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	A D	2	06.05.97		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t..... 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>	A D	2	22.12.08 20.04.05		
4723	4,4-méthylène-bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente (numéro CAS 101-14-4) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 kg 2. Supérieure ou égale à 100 g mais inférieure à 2 kg <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,01 t</i>	A D	3	30.10.07		
4724	Isocyanate de méthyle (numéro CAS 624-83-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 30 kg 2. Supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,15 t</i>	A D	3	30.10.07		
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t..... 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>	A D	2	10.03.97		
4726	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t..... 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i>	A D	3	30.10.07		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4727	Dichlorure de carbonyle (phosgène) (numéro CAS 75-44-5). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 300 kg 2. Supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure à 300 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,3 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,75 t</i>	A D	3	23.08.05		
4728	Arsine (trihydure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,2 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t</i>	A D	3	30.10.07		
4729	Phosphine (trihydure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,2 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t</i>	A D	3	30.10.07		
4730	Dichlorure de soufre (numéro CAS 10545-99-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t</i>	A D	2	30.10.07		
4731	Trioxyde de soufre (numéro CAS 7446-11-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 t 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 15 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 75 t</i>	A D	3	08.08.97		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4732	<p>Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD), calculées en équivalent TCDD selon une méthode définie par arrêté ministériel.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 g.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 10 g mais inférieure à 200 g.....</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,001 t</i></p>	A D	3	30.10.07		
4733	<p>Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids: 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 400 kg.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t</i></p>	A D	3	30.10.07		
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	A E DC A E DC	2 2	 01.06.15 22.12.08 20.04.05 01.06.15 22.12.08 20.04.05		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4735	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.....</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A DC	3	19.11.09		
4736	<p>Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i></p>	A DC	3	13.07.98		
4737	<p>Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i></p>	A D	3			
4738	<p>Pipéridine (numéro CAS 110-89-4).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A DC	3	13.07.98		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon ⁽²⁾	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4739	<p>Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine (numéro CAS 3030-47-5).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A DC	3	13.07.98		
4740	<p>3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine (numéro CAS 5397-31-9).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A DC	3	13.07.98		
4741	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	A DC	1	23.12.98		
4742	<p>Propylamine (numéro CAS 107-10-8) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i></p>	A D	3			
4743	<p>Acrylate de tert-butyl (numéro CAS 1663-39-4) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	A D	3			

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4744	2-méthyl-3-butènenitrile (numéro CAS 16529-56-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>	A D	3	22.12.08 20.04.05		
4745	Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5-thiadiazine-2-thione (dazomet) (Numéro CAS 533-74-4) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t..... 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A DC	3	23.12.98		
4746	Acrylate de méthyle (numéro CAS 96-33-3) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>	A D	3	22.12.08 20.04.05		
4747	3-Méthylpyridine (numéro CAS 108-99-6) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>	A D	3	22.12.08 20.04.05		
4748	1-bromo-3-chloropropane (numéro CAS 109-70-6) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>	A D	3	22.12.08 20.04.05		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
4749	<p>Perchlorate d'ammonium (numéro CAS 7790-98-9).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p>	A	3			
4755	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	A A DC	2 2	sans		
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.....</p>	A D	1	AT225		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Historique de l'évolution de la nomenclature et de la liste des activités soumises à la TGAP

I – EVOLUTION DES RUBRIQUES

N°	Décret du 07/07/92	1993-1412 du 29/12/93	1994-485 du 09/06/94	1996-197 du 11/03/96	1997-1116 du 27/11/97	1999-1220 du 28/12/99	2000-283 du 30/03/00	2002-680 du 30/04/02	2004-645 du 30/06/04	2004-1331 du 01/12/04	2005-989 du 10/08/05	2006-646 du 31/05/06	2006-678 du 08/06/06	2006/942 du 27/07/06	2006-1254 du 24/11/06	2007-1467 du 12/10/07	2009-841 du 08/07/09	2009-1341 du 29/10/09	2010-367 du 13/04/10	2010-369 du 13/04/10	2010-419 du 28/04/10	2010-875 du 26/07/10	2010-1700 du 30/12/10	2011-842 du 15/07/11	2011-984 du 23/08/11	2012-384 du 20/03/12	2012-1304 du 26/11/12	2013-375 du 02/05/13	2013-814 du 11/09/13	2013-1205 du 14/12/13	2013-1301 du 27/12/13	2014-285 du 03/03/14	2014-996 du 02/09/14	2014-1501 du 12/12/14	2015-1200 du 29/09/15																					
1000	C				M	M					M																																													
1110	C																																																							
1111	C												M																																											
1115	C																																																							
1116	C																																																							
1130	C																																																							
1131	C																																																							
1132																																																								
1135	C					M																					C																													
1136	C				M	M							M																																											
1137	C																																																							
1138	C												M																																											
1439				C													S																																							
1140						C						M																																												
1141						C																																																		
1150	C				M		M					M													M																															
1151																									C																															
1455	C							M			M		M					S																																						
1156	C				M		M																																																	
1157	C																																																							
1158	C											M	M																																											
1460					C							S																																												
1170		C				S																																																		
1171		C				M	M					M																																												
1172		C				M	M					M	M																																											
1173		C				M	M					M	M																																											
1174		C																							M																															
1175		C				M			M															M																																
1476		C										S																																												
1177		C																																																						
1480									M																																															
1185								M																																																
1490	C										M													S																																

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	Décret du07/07/92	1993-1412 du 29/12/93	1994-485 du 09/06/94	1996-197 du 11/03/96	1997-1116 du 27/11/97	1999-1220 du 28/12/99	2000-283 du 30/03/00	2002-680 du 30/04/02	2004-645 du 30/06/04	2004-1331 du 01/12/04	2005-989 du 10/09/05	2006-646 du 31/05/06	2006-678 du 08/06/06	2006/942 du 27/07/06	2006-1254 du 24/11/06	2007-1467 du 12/10/07	2009-841 du 08/07/09	2009-1341 du 29/10/09	2010-367 du 13/04/10	2010-369 du 13/04/10	2010-419 du 28/04/10	2010-875 du 26/07/10	2010-1700 du 30/12/10	2011-842 du 15/07/11	2011-984 du 23/08/11	2012-384 du 20/03/12	2012-1304 du 26/11/12	2013-375 du 02/05/13	2013-814 du 11/09/13	2013-1205 du 14/12/13	2013-1301 du 27/12/13	2014-285 du 03/03/14	2014-996 du 02/09/14	2014-1501 du 12/12/14	2015-1200 du 29/09/15				
1200	C					M																		M															
1210	C														M																								
1211	C														M																								
1212	C														M																								
1220	C														M																								
1230											C																												
1310	C										M		M				M						M														M		
1311	C					M							M				M						M																
1312	C																M																						
1313																	M																						
1320	C			C																																			
1321	C																																						
1330	C					M					M		M																										
1331	C					M					M		M																										
1332											C						M																						
1410	C																M																						
1411		C				M																																	
1412						C							M																										
1413												C																											
1414	C												M																								M	M	
1415	C																																						
1416	C																																						
1417	C											M																											
1418	C																																						
1419	C					M																																	
1420						C																																	
1421																																							
1430		C				M																																	
1431		C				M																																	
1432						C					M		M																										M
1433		C				M							M																										
1434		C											M											M														M	
1435																																							M
1436																																							C
1450	C																																					M	
1455	C																																						

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	Décret du 07/07/92	1993-1412 du 29/12/93	1994-485 du 09/06/94	1996-197 du 11/03/96	1997-1116 du 27/11/97	1999-1220 du 28/12/99	2000-283 du 30/03/00	2002-680 du 30/04/02	2004-645 du 30/06/04	2004-1331 du 01/12/04	2005-989 du 10/09/05	2006-646 du 31/05/06	2006-678 du 08/06/06	2006/942 du 27/07/06	2006-1254 du 24/11/06	2007-1467 du 12/10/07	2009-841 du 08/07/09	2009-1341 du 29/10/09	2010-367 du 13/04/10	2010-369 du 13/04/10	2010-419 du 28/04/10	2010-875 du 26/07/10	2010-1700 du 30/12/10	2011-842 du 15/07/11	2011-984 du 23/08/11	2012-384 du 20/03/12	2012-1304 du 26/11/12	2013-375 du 02/05/13	2013-814 du 11/09/13	2013-1205 du 14/12/13	2013-1301 du 27/12/13	2014-285 du 03/03/14	2014-996 du 02/09/14	2014-1501 du 12/12/14	2015-1200 du 29/09/15				
1510	C											M							M																				
1511																			C																				
1520	C				M																																		
1521	C																																						
1523						C																																	
1525				C																																			
1530				C	M												M		M																				
1531							C																																
1532																			C																				
1610	C											M																											
1611	C					M						M					M																						
1612	C					M						M																											
4620	C				M	S																																	
1630	C											M																											
1631	C											M																											
1700				C											M																								
4740				C											S																								
4741				C											S																								
1745															C																								
1716																																							
4720				C											S																								
4724				C											S																								
1735															C																								
1810						C						M																											
1820						C						M																											
2101		C									M		M													M													
2102		C				M																																	
2103		C																																					
2110		C													M																								
2111		C				M					M ²		M																										
2112		C																																					
2113		C																																					
2120		C																																					

² Modification annulée par le Conseil d'Etat

N°	Décret du 07/07/92	1993-1412 du 29/12/93	1994-485 du 09/06/94	1996-197 du 11/03/96	1997-1116 du 27/11/97	1999-1220 du 28/12/99	2000-283 du 30/03/00	2002-680 du 30/04/02	2004-645 du 30/06/04	2004-1331 du 01/12/04	2005-989 du 10/09/05	2006-646 du 31/05/06	2006-678 du 08/06/06	2006/942 du 27/07/06	2006-1254 du 24/11/06	2007-1467 du 12/10/07	2009-841 du 08/07/09	2009-1341 du 29/10/09	2010-367 du 13/04/10	2010-369 du 13/04/10	2010-419 du 28/04/10	2010-875 du 26/07/10	2010-1700 du 30/12/10	2011-842 du 15/07/11	2011-984 du 23/08/11	2012-384 du 20/03/12	2012-1304 du 26/11/12	2013-375 du 02/05/13	2013-814 du 11/09/13	2013-1205 du 14/12/13	2013-1301 du 27/12/13	2014-285 du 03/03/14	2014-996 du 02/09/14	2014-1501 du 12/12/14	2015-1200 du 29/09/15			
2130		C							M					M																								
2140		C														M																						
2150		C																																				
2160		C											M				M												M									
2170		C			M													M																				
2171		C			M																																	
2172		C			M				S																													
2175		C									M																											
2180			C																																			
2210		C								M																												
2220		C											M																									
2221		C																									M											
2225		C																																				
2226		C										M																										
2230		C																																				
2234		C										S																										
2240		C																																				
2250		C																					M															
2251		C																																				
2252		C																																				
2253		C									M																											
2254		C									S																											
2255						C																															S	
2260		C									M						M																					
2265		C																																				
2270		C																																				
2274					C							S																										
2275		C																																				
2310			C																																			
2311			C								M																											
2342			C													S																						
2315			C									M																										
2320			C																																			S
2321			C																																			
2330			C			M																																
2340			C																					M														

N°	Décret du 07/07/92	1993-1412 du 29/12/93	1994-485 du 09/06/94	1996-197 du 11/03/96	1997-1116 du 27/11/97	1999-1220 du 28/12/99	2000-283 du 30/03/00	2002-680 du 30/04/02	2004-645 du 30/06/04	2004-1331 du 01/12/04	2005-989 du 10/08/05	2006-646 du 31/05/06	2006-678 du 08/06/06	2006/942 du 27/07/06	2006-1254 du 24/11/06	2007-1467 du 12/10/07	2009-841 du 08/07/09	2009-1341 du 29/10/09	2010-367 du 13/04/10	2010-369 du 13/04/10	2010-419 du 28/04/10	2010-875 du 26/07/10	2010-1700 du 30/12/10	2011-842 du 15/07/11	2011-984 du 23/08/11	2012-384 du 20/03/12	2012-1304 du 26/11/12	2013-375 du 02/05/13	2013-814 du 11/09/13	2013-1205 du 14/12/13	2013-1301 du 27/12/13	2014-285 du 03/03/14	2014-996 du 02/09/14	2014-1501 du 12/12/14	2015-1200 du 29/09/15				
2345				C				M					M																										
2350				C																																			
2351				C									M																										
2352				C																																			
2355				C																																			
2360				C																																			
2410				C																																M			
2415				C						M			M																										
2420				C																																			
2430				C																																			
2440				C																																			
2445				C																																			
2450				C																																			
2510			C					M				M					M																						
2515		C																		M																			
2516				C																M																			
2517				C																M																			
2518																										C													
2520		C																																					
2521		C																																					
2522		C																									M												
2523		C																																					
2524		C							M																														
2525												C																											
2530				C																																			
2531				C																																			
2540		C																																					
2541		C										M																											
2542		C																																					
2545		C																																					
2546		C										M																											
2547		C																																					
2550		C											M																										
2551		C											M																										
2552		C											M																										
2560		C																																				M	

N°	Décret du	1993-1412 du 29/12/93	1994-485 du 09/06/94	1996-197 du 11/03/96	1997-1116 du 27/11/97	1999-1220 du 28/12/99	2000-283 du 30/03/00	2002-680 du 30/04/02	2004-645 du 30/06/04	2004-1331 du 01/12/04	2005-989 du 10/08/05	2006-646 du 31/05/06	2006-678 du 08/06/06	2006/942 du 27/07/06	2006-1254 du 24/11/06	2007-1467 du 12/10/07	2009-841 du 08/07/09	2009-1341 du 29/10/09	2010-367 du 13/04/10	2010-369 du 13/04/10	2010-419 du 28/04/10	2010-875 du 26/07/10	2010-1700 du 30/12/10	2011-842 du 15/07/11	2011-984 du 23/08/11	2012-384 du 20/03/12	2012-1304 du 26/11/12	2013-375 du 02/05/13	2013-814 du 11/09/13	2013-1205 du 14/12/13	2013-1301 du 27/12/13	2014-285 du 03/03/14	2014-996 du 02/09/14	2014-1501 du 12/12/14	2015-1200 du 29/09/15						
2561		C																																							
2562		C										M																													
2564							C					M	M																												
2563																																									
2565		C						M				M	M																												
2566		C																																							
2567		C																																							
2570		C																																							
2575		C										M																													
2610		C															M																								
2620		C																																							
2630				C																			M																		
2631		C				M						M																													
2640				C								M																													
2660		C				M						M																													
2661		C				M																																			
2662		C				M													M																						
2663						C													M																						
2670					C																																				
2680		C																																							
2681		C																																							
2685						C																																			
2690		C																																							
2710				C								M																													
2711																																									
2712																	C																								
2713																																									
2714																																									
2715																																									
2716																																									
2717																																									
2718																																						M			
2719																																									
2720																																									
2730		C																																							
2731		C																																							M

N°	Décret du 07/07/92	1993-1412 du 29/12/93	1994-485 du 09/06/94	1996-197 du 11/03/96	1997-1116 du 27/11/97	1999-1220 du 28/12/99	2000-283 du 30/03/00	2002-680 du 30/04/02	2004-645 du 30/06/04	2004-1331 du 01/12/04	2005-989 du 10/08/05	2006-646 du 31/05/06	2006-678 du 08/06/06	2006/942 du 27/07/06	2006-1254 du 24/11/06	2007-1467 du 12/10/07	2009-841 du 08/07/09	2009-1341 du 29/10/09	2010-367 du 13/04/10	2010-369 du 13/04/10	2010-419 du 28/04/10	2010-875 du 26/07/10	2010-1700 du 30/12/10	2011-842 du 15/07/11	2011-984 du 23/08/11	2012-384 du 20/03/12	2012-1304 du 26/11/12	2013-375 du 02/05/13	2013-814 du 11/09/13	2013-1205 du 14/12/13	2013-1301 du 27/12/13	2014-285 du 03/03/14	2014-996 du 02/09/14	2014-1501 du 12/12/14	2015-1200 du 29/09/15					
2740		C																																						
2750				C																																				
2751				C																																				
2752				C																																				
2760																				C																M		M		
2770																				C																				
2771																				C																				
2780																																								
2781																																								
2782																																								
2790																																								
2791																																								
2792																																								
2793																																								
2795																																								
2797																																								
2798																																								
2799					C																																			
2910				C																																				
2915				C																																				
2920				C																																				
2921																																								
2925		C																																						
2930				C					M	M																														
2931																																								
2935		C																																						
2940				C					M																															
2950				C																																				
2960																																								
2970																																								
2980																																								
3000																																								
3110																																								
3120																																								
3130																																								
3140																																								

N°	Décret du 07/07/92	1993-1412 du 29/12/93	1994-485 du 09/06/94	1996-197 du 11/03/96	1997-1116 du 27/11/97	1999-1220 du 28/12/99	2000-283 du 30/03/00	2002-680 du 30/04/02	2004-645 du 30/06/04	2004-1331 du 01/12/04	2005-989 du 10/09/05	2006-646 du 31/05/06	2006-678 du 08/06/06	2006/942 du 27/07/06	2006-1254 du 24/11/06	2007-1467 du 12/10/07	2009-841 du 08/07/09	2009-1341 du 29/10/09	2010-367 du 13/04/10	2010-369 du 13/04/10	2010-419 du 28/04/10	2010-875 du 26/07/10	2010-1700 du 30/12/10	2011-842 du 15/07/11	2011-984 du 23/08/11	2012-384 du 20/03/12	2012-1304 du 26/11/12	2013-375 du 02/05/13	2013-814 du 11/09/13	2013-1205 du 14/12/13	2013-1301 du 27/12/13	2014-285 du 03/03/14	2014-996 du 02/09/14	2014-1501 du 12/12/14	2015-1200 du 29/09/15				
3210																																							
3220																																							
3230																																							
3240																																							
3250																																							
3260																																							
3310																																							
3330																																							
3340																																							
3350																																							
3410																																					M		
3420																																							
3430																																							
3440																																							
3450																																							
3460																																							
3510																																							
3520																																							
3531																																							
3532																																							
3540																																							
3550																																							
3560																																							
3610																																							
3620																																							
3630																																							
3641																																							
3642																																						M	
3643																											C												
3650																																							
3660																																							
3670																																							
3680																																							
3690																																							
3700																																							
3710																																						M	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	Décret du 07/07/92	1993-1412 du 29/12/93	1994-485 du 09/06/94	1996-197 du 11/03/96	1997-1116 du 27/11/97	1999-1220 du 28/12/99	2000-283 du 30/03/00	2002-680 du 30/04/02	2004-645 du 30/06/04	2004-1331 du 01/12/04	2005-989 du 10/08/05	2006-646 du 31/05/06	2006-678 du 08/06/06	2006/942 du 27/07/06	2006-1254 du 24/11/06	2007-1467 du 12/10/07	2009-841 du 08/07/09	2009-1341 du 29/10/09	2010-367 du 13/04/10	2010-369 du 13/04/10	2010-419 du 28/04/10	2010-875 du 26/07/10	2010-1700 du 30/12/10	2011-842 du 15/07/11	2011-984 du 23/08/11	2012-384 du 20/03/12	2012-1304 du 26/11/12	2013-375 du 02/05/13	2013-814 du 11/09/13	2013-1205 du 14/12/13	2013-1301 du 27/12/13	2014-285 du 03/03/14	2014-996 du 02/09/14	2014-1501 du 12/12/14	2015-1200 du 29/09/15				
4110																																							
4210																																							
4310																																							
4718																																							
4733																																							
4734																																							
4802																																							
autres 4XXX																																							

II – EVOLUTION DES ACTIVITES SOUMISES A LA TGAP EXPLOITATION

Se reporter à la version 35

III - CORRESPONDANCES RUBRIQUES à 3 chiffres → RUBRIQUES à 4 chiffres

Se reporter à la version v35